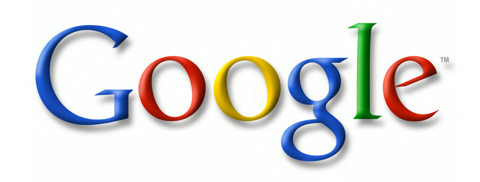
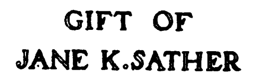
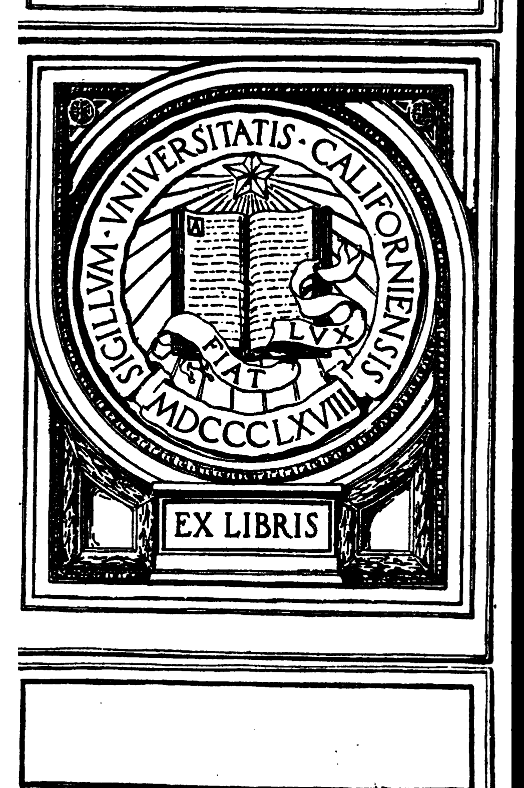
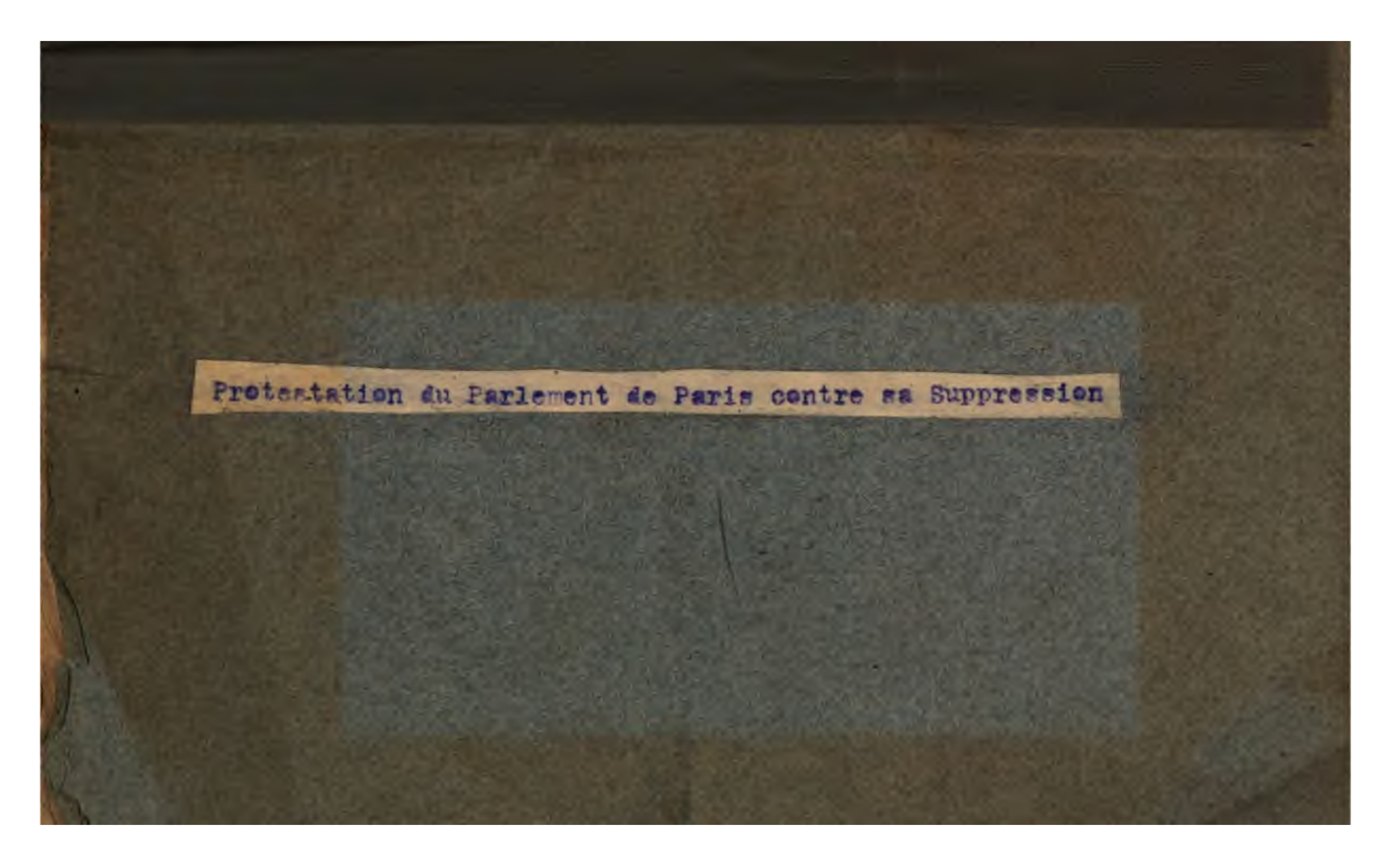



GIFT OF
JANE K. SATHER


SIGILLVM · VNIVERSITATIS · CALIFORNIENSIS
FIAT LVX
MDCCCLXVIII
EX LIBRIS


Protestation du Parlement de Paris contre sa Suppression

PROTESTATION
DU PARLEMENT
DE PARIS
CONTRE SA SUPPRESSION.

PAR M. R***.



A PARIS,

CHEZ DELAUNAY, LIBRAIRE PALAIS ROYAL,

1814.

PROTESTATION

DU

PARLEMENT DE PARIS

CONTRE SA SUPPRESSION.

Un journaliste, *le Censeur*, a, dans son numéro *sept*, signalé cet écrit; et il a d'autant plus piqué la curiosité publique, que pas une seule réclamation ne s'est élevée pour le démentir.

J'ai cherché à me procurer ce manifeste parlementaire; j'y suis aisément parvenu; ses auteurs l'ont répandu *d'une manière honteuse*, il est vrai, *mais avec profusion.*

Il est du devoir d'un bon citoyen de réduire cet acte inconcevable à sa juste valeur. Je vais le faire avec indépendance.

Je serai d'autant plus impartial, qu'ayant vécu dans une heureuse obscurité, pendant toute la tourmente révolutionnaire, je n'ai, dans aucun temps, appartenu à un corps

délibérant, ni émis en aucun cas des opinions et des votes, ni participé même par une signature inconsidérée, à aucune des adresses auxquelles les diverses époques que nous avons parcourues ont donné lieu.

PROTESTATION DU PARLEMENT DE PARIS,

ET OBSERVATIONS

Sur cet Acte extravagant.

Nous, Princes du sang (1), Ducs et Pairs de France (2), et nous, Conseillers au Par-

---

(1) Y aurait-il des Princes du sang assez aveugles, assez ennemis du Roi et d'eux-mêmes, pour avoir signé un pareil acte? On ne saurait le croire.

(2) Existe-t-il encore en France des Ducs et Pairs, en prenant ces mots dans l'acception qu'ils avaient en 1788? Non : les duchés pairies, étaient alors des fiefs, et ils n'existaient que comme fiefs. Or, le régime féodal a été détruit par l'article 1er. des décrets du 4 août 1789, sanctionnés par les lettres patentes du 2 novembre suivant. Les duchés pairies, ont donc cessé alors d'exister; et soutenir le contraire, c'est soutenir implicitement que le régime féodal existe encore avec tous ses abus, avec tous ses inconvéniens, avec toutes ses horreurs.

lement de Paris (3), formant ensemble la Cour des Pairs (4);

(3) Pour que des individus puissent aujourd'hui se qualifier de Conseillers au Parlement de Paris, il faut supposer que le Parlement de Paris a encore une existence légale. Or, le parlement de Paris a été surpprimé par l'art. 14 du décret du 7 septembre 1790, sanctionné le 11 du même mois. C'est donc se déclarer en révolte ouverte contre la loi, que de prendre aujourd'hui le titre de *Conseiller au Parlement de Paris*.

(4) Le Parlement de Paris n'a jamais eu le droit de se qualifier *Cour des Pairs*.

Avant que *la Cour du Roi*, depuis applée *Parlement de Paris*, fût rendue sédentaire, elle n'avait rien de commun avec la *Cour des Pairs*, et celle-ci en était tout à fait distincte.

Témoin, entre mille preuves qu'on pourrait en citer, ce qui se passa en 1259, sous le règne de Saint-Louis, au sujet d'un meurtre commis par *Enguerrand de Coucy*.

Ce seigneur fut cité à *la Cour du Roi pour répondre de ce fait. Il vint à Paris, se présenta devant le Roi, et lui dit : Qu'il ne devait pas répondre de ce fait devant le Roi, aincois en devait répondre devant les Pairs de France, suivant la coutume de baronie.*

Qu'opposa-t-on à son déclinatoire? On ne contesta pas le principe sur lequel *Enguerrand de Coucy* le fondait, mais on lui prouva *qu'il ne tenait pas sa terre en fief de baronie, pourquoi il fut dit au seigneur de Coucy qu'il répondrait devant le Roi, et ne pourrait décliner sa*

Considérant qu'il ne paraît que trop certain que Sa Majesté, pénétrée du désir ar-

---

cour. (*Grande Chronologique de France, imprimée à Paris, en 1514, tome 2, fol. LVIII.*)

La Cour du Roi, en devenant sédentaire à Paris, sous le nom de Parlement, n'est pas devenue pour cela Cours des Pairs; seulement les Pairs y ont pris séance, toutes les fois qu'il s'y est agi de juger des procès civils, qui concernaient leurs pairies, ou des procès criminels dans lesquels ils étaient portés comme accusés; et dans ces cas même, le Parlement de Paris ne s'intitulait pas *Cour des Pairs*, il disait seulement: *La cour suffisamment garnie de Pairs.*

Cet usage est fort ancien, car on voit dans les registres du Parlement, à la date du 21 janvier 1322, sous le règne de Charles IV, que le duc de Bourgogne, ayant à former plusieurs demandes relatives à sa pairie, *requisitiones et requestas quæ tangebant pariam suam*, avait, avant tout, requis le Roi de faire garnir sa Cour de Pairs: *Requireret quod nos ante omnia curiam nostram paribus faceremus munire.*

Du reste, ce n'était que par une attribution bien volontaire du pouvoir législatif, qui alors résidait tout entier dans le Roi, que le Parlement de Paris connaissait des causes des Pairs, en s'adjoignant les Pairs eux-mêmes.

C'est ce que prouve notamment un arrêt du 4 avril 1626, par lequel le Roi, en son conseil, sans s'arrêter aux remontrances du Parlement de Paris, ordonna l'exécution des lettres d'évocation, *qu'il lui a*

dent de procurer le bonheur de la France ; au trône de laquelle l'amour de ses peuples vient de la rappeler si glorieusement, surprise par les douces mais décevantes illusions d'un système appelé libéral, et qui remet dans les mains du peuple *une portion considérable de l'autorité royale* (5), dont les

---

plu de son propre mouvement accorder à M. le prince de Condé, des procès et différens qu'il avait en sa Cour de Parlement de Paris, contre les Officiers, Echevins manans, et habitans d'Yssoudun, POUR RAISON DE LA DUCHÉ-PAIRE DE CHATEAU-ROUX, *avec renvoi d'iceux en sa Cour de Parlement de Dijon*. Et la preuve que cet arrêt fut exécuté, c'est que le procès auquel il se référait fut jugé au Parlement de Dijon, le 27 juin suivant. (*Voyez l'ouvrage intitulé : Question de droit public, imprimé en* 1770, *au numéro XXXV des pièces justificatives*.)

La même induction résulte des lettres patentes du 14 octobre 1627, qui chargèrent le Parlement de Toulouse de faire le procès au duc de Rohan, accusé de haute trahison, *nonobstant tous ses priviléges, même de sa pairie*, et de l'arrêt du 29 janvier de la même année, par lequel le Parlement de Toulouse, condamnant le duc de Rohan par coutumace, le déclara déchu des titres de *Duc et Pair de France*. (*Voyez l'ouvrage intitulé : Question de droit, publié et imprimé en* 1770, *au numéro XXXVI des pièces justificatives*.)

(5) Ne semblerait-il pas, d'après ces expressions, que

agitateurs sont toujours prêts à le faire abuser ;

Considérant que, par suite de ce système trompeur et funeste, Sa Majesté paraît décidée à ne plus employer à son service et à celui de sa couronne, ni le Parlement de Paris, Cour des Pairs, ni les Parlemens des provinces, défenseurs naturels de ces mêmes provinces ;

Considérant que cependant le premier devoir d'un roi de France est de maintenir et de garder le magnifique et excellent édifice *des Ordonnances royaux*, fruit de la sagesse de trente-deux rois, et de huit siècles d'expérience ; de maintenir aussi *les droits, franchises et libertés des provinces* (6), qu'il en fait le serment solennel à son sacre ;

---

l'autorité royale est un droit appartenant essentiellement au Roi sur le peuple, tandis qu'elle n'est évidemment *qu'un mandat, qu'une commission* confiée par le peuple au Roi.

La souveraineté a toujours résidé dans le peuple ; le peuple n'en a jamais confié au Roi que l'exercice. Rappeler le peuple à l'exercice d'une partie de sa souveraineté, ce n'est pas aliéner cette partie, c'est faire au peuple une restitution partielle.

(6) *Les droits, franchises et libertés* de quelques provinces sont aujourd'hui *le droit commun des Français.*

Qu'à ce même sacre, ce sont les Pairs de France qui posent la couronne sur la tête de nos rois, parce que ce sont eux qui y ont appelé *librement Hugues Capet*, *en* 987 (7); qu'ils ont défendu cette couronne, et l'ont maintenue dans son auguste famille, depuis cette époque de huit cents et tant d'années; durée dont l'histoire d'aucune monarchie ne fournit point d'exemple;

Qu'ils en ont puni les violateurs par des jugemens solennels, soutenus de leurs épées et de celles de leurs vassaux;

Considérant que la pairie, en France, ne fait *qu'un avec la couronne* (8), que par con-

Le droit qu'avaient, en 1788, les provinces de Bretagne, de Languedoc, d'Artois, de Bourgogne, de n'être imposé que de leur consentement, manifesté par leurs États, appartient aujourd'hui à toutes les contrées de la France. (Voyez l'article 10 du décret du 4 août 1789, sanctionné le 2 novembre suivant.)

(7) Où a-t-on vu que Hugues Capet monta sur le trône par l'effet d'une élection libre des Pairs? Il y monta par la force; et ses co-vassaux ne se soumirent à lui que parce qu'ils ne trouvèrent pas moyen de secouer le joug.

(8) C'est-à-dire que le Roi n'est que le chef de l'ordre féodal, qu'il n'est, comme on le disait dans les beaux temps de la féodalité, que le souverain *fieffeux!* Quelle maxime!

séquent elle ne peut être abolie par elle, sans que le trône n'en éprouve les plus funestes atteintes, semblables à celles dont la France et l'Europe entière ressentiront encore long-temps les déplorables effets;

Considérant que si le droit de voter les impôts et leur assiette n'appartient ni à elle ni aux autres Parlemens, étant uniquement du ressort des États-Généraux, il lui appartient cependant, comme aussi aux autres Parlemens, le droit de les enregistrer librement, et par conséquent d'examiner si les ordonnances rendues d'après les demandes des États-Généraux ne blessent en rien ni les droits de la couronne, ni ceux des provinces dont les Parlemens respectifs sont les défenseurs (9), lesdits Parlemens n'étant autres

(9) Tel n'était pas le langage des parlemens lorsqu'ils existaient. Ecoutons celui de Bordeaux dans ses célèbres remontrances du 25 *fevrier* 1771.

« Si vos cours de parlement, Sire, n'avaient pas le » droit d'examiner et de vérifier les lois nouvelles, qu'il » plait à Votre Majesté de proposer, ce droit ne pour- » rait pas être perdu pour la nation. Il est imprescrip- » tible, inaliénable : attaquer ce principe, c'est trahir » non seulement la nation, mais les rois mêmes : c'est » renverser la constitution du royaume, c'est détruire

que les successeurs immédiats des Cours souveraines de ces mêmes provinces, avant leur réunion à la couronne, et dont la conservation a toujours été strictement stipulée par les chartes *de leurs réunions successives*;

Considérant qu'en conséquence des principes ci-dessus, et parce que l'on ne peut être à la fois *fabricateur et réviseur* (10), de la

» le fondement de l'autorité du Monarque. *Croirait-on*
» *que la vérification des lois nouvelles dans vos cours*
» *de parlement, ne supplée pas le droit primitif de la*
» *nation? Si Votre Majesté daigne la rétablir dans*
» *ses droits, on ne nous verra pas réclamer cette por-*
» *tion d'autorité que les rois vos prédécesseurs nous*
» *avaient confiée*, DÈS QUE LA NATION LES EXERCE ELLE-
» MÊME; *mais jusques-là*, etc.»

En s'exprimant ainsi, le parlement de Bordeaux n'était que l'écho de cette ancienne maxime du droit français; *Lex consensu populi fit et constitutione regis.* (Article 6 du capitulaire de Charles-le-Chauve de 864.)

(10) *Reviseur!* Les parlemens ont en effet quelquefois prétendu que la *révision* des lois leur appartenait. Mais ce n'était qu'une prétention, et si elle a quelquefois, dans des temps de trouble, prévalu sur le pouvoir législatif du roi, elle a toujours, dans les temps calmes, échoué devant ce pouvoir. Les parlemens n'eurent jamais que le droit de faire des *remontrances* au roi, jamais ils n'ont eu le *veto* sur lui.

loi, on ne voit point de Ducs et Pairs, ni de Conseillers aux Parlemens, s'être présentés aux élections pour les anciens *États-Géné-*

Pendant ses guerres d'Italie, Français I[er] avait confié la régence du royaume à sa mère. Le parlement de Paris *eut l'audace d'apporter des modifications à ses pouvoirs* : à son retour le Monarque manda le parlement, lui enjoignit de se borner à rendre la justice, annula toutes les modifications, défendit de modifier à l'avenir les edits qui lui seraient adressés.

Ce souverain indigné des prétentions de cette cour, l'accusa d'intrigues et de cabales, et ordonna enfin que ses magistrats prissent tous les ans de nouvelles provisions, afin de les rendre dépendans. (*Histoire politique et civile des trois premières dynasties françaises, par Laboulinière, tome 2e page 289 et suivantes, édition de* 1808.

Mais en conservant la publication et l'enregistrement des édits bursaux, le parlement de Paris avait l'espoir d'usurper encore une nouvelle autorité.

Jusqu'à François I[er], la cour du parlement de Paris, sédentaire et instituée pour rendre la justice, ne s'était jamais mêlée de finances. La preuve en est dans la fameuse réponse, du premier président *Jean de la Vacquerie*, au duc d'Orléans depuis Louis XII; *le parlement est pour rendre la justice au peuple*, dit ce magistrat, *les finances, la guerre, le gouvernement du roi ne sont pas de son ressort.* (Voltaire, Dictionnaire philosophique, article Parlement de France.)

raux (11), c'es-à-dire pour ceux qui ont précédé ceux de 1789; assemblée dont la convocation a été illégale, nulle et abusive dès son principe, et qui a renversé de fond en comble la monarchie, précisément par ce que l'on a violé, pour sa convocation, la loi fondamentale et constitutionnelle de l'égalité de la représentation *des trois ordres* (12);

(11) Il y a une foule d'exemple du contraire, et ce qui le prouve bien, c'est qu'en 1789, il n'y a pas un duc et pair, pas un conseiller de cour souveraine qui ne serait présenté aux assemblées baillagères; c'est que l'assemblée constituante fût remplie de ducs et pairs, de premiers présidens, de présidens et de conseillers de parlemens.

(12) Où est la loi fondamentale et constitutionnelle qui réglait l'égalité dans la représentation des trois ordres? la manière de convoqner et d'organiser les États-Généraux, non seulement n'a jamais été réglée par une loi quelconque, mais a toujours été abandonnée aux caprices des usages qui variaient au gré de la volonté des monarques, ou de celle des seigneurs puissans qu'ils étaient forcés de menager. (*Voyez le procès-verbal des Conférences qui ont eu lieu en* 1789 *entre les commissaires des trois ordres.*)

Mais ces usages ont-ils jamais pu prescrire contre la nation en corps? La nation n'a-t-elle pas toujours et essentiellement conservé le droit de les changer? Et dans quel code a-t-on vu qu'une poignée de feudataires et d'ecclésiastiques ont pu s'arroger le droit éternel de faire la loi à 25 millions d'hommes?

Considérant que Sa Majesté, dans sa proclamation du 1er. janvier de la présente année, donnée en Angleterre (non vérifiée dans aucune Cour, et dont on pourrait en conséquence révoquer en doute et l'existence et la validité, n'étant contre-signée ni du Chancelier de France, ni d'aucun Ministre ou Secrétaire-d'État reconnu pour tel) a, dans l'excès de sa bonté paternelle, oublié que si la clémence est une des plus belles prérogatives du trône, la justice en est le premier et le plus inflexible devoir; qu'il est des crimes surtout que les loix immuables de la justice divine et celle des hommes, qui en est une faible image, défendent de laisser impunis, parce qu'ils sapent les fondemens les plus intimes de l'ordre social, à la conservation duquel les rois ont été préposés par la Divinité, et dont ils lui rendront un compte aussi sévère que terrible;

Que ces crimes *ingratiables* sont ceux de *lèse-majesté divine ou humaine au premier chef;*

Que ce dernier consiste éminemment à porter une main parricide sur la personne des souverains;

Que dans aucun royaume, et surtout en

France, la loi ne permet point au souverain d'accorder des lettres de grâce aux régicides (13);

Qu'elle défend en France à tous les tribunaux de les entériner et d'y avoir égard ;

Que, cependant, par la suppression des Parlemens, et surtout par celle de la Cour des Pairs, gardienne spéciale des droits de la couronne, les régicides se voyent à couvert de la redoutable inflexibilité de la loi, et jouissent ainsi de l'affreuse impunité surprise à la religion de Sa Majesté, et dont toute la France et l'Europe sont justement indignées;

---

(13) Quels sont donc les *régicides* qu'il faudrait punir? Est-ce la nation entière qui a nommé une convention nationale pour juger Louis XVI? sont-ce les quatre ou cinq millions de citoyens qui, par des adresses imprimées dans tous les journaux, ont provoqué sa condamnation, ou y ont adhéré? Ne sont-ce pas plutôt ceux qui, après avoir, par leurs perfides conseils, entraîné Louis XVI dans une guerre sanglante qu'il faisait à la France sous le nom des puissances étrangères, l'ont lâchement abandonné? Insensés! Vous voulez réveiller des questions que la sagesse du roi a couvertes du voile! et vous ne sentez pas que la discussion seule de ces questions pourrait amener un bouleversement général dont vous seriez les premières victimes.

Que c'est uniquement peut-être à la juste frayeur qu'inspire la prompte, inflexible et foudroyante justice des Parlemens *aux factieux* (14) dont la France abonde encore, que l'on doit les insinuations mensongères par lesquelles ils ont obtenu leur abolition de Sa Majesté ;

Considérant que rien n'était plus facile à Sa Majesté, que de trouver dans la conservation de la Cour des Pairs et des Parlemens, de grands moyens de récompenses pour les personnes dont elle aurait voulu reconnaître les importans services dans les circonstances actuelles, soit en agrégeant à sa véritablement noble et ancienne pairie les Maréchaux de France et autres personnages jugés dignes par elle de ce haut rang, soit en incorporant dans le Parlement de Paris, et dans les autres

(14) Entend-t-on par *factieux* des hommes qui veulent un gouvernement populaire ? Il n'en existe plus un seul en France.

Entend-t-on par *factieux* des hommes qui veulent que le gouvernement continue d'être monarchique et représentatif ? Les trois quarts et demi des Français le sont.

Parlons franchement : il n'y a de *factieux* que ces hommes incorrigibles qui voudraient nous reporter au quinzième siècle.

parlemens, les meilleurs et les plus estimés d'entre les magistrats actuels;

Considérant que le rappel des Parlemens n'empêchait en rien Sa Majesté d'assembler, soit les Etats-Généraux, suivant les anciennes formes, soit le Corps législatif, dont la nouvelle organisation fût devenue vraiment légale par la voie de l'*enregistrement dans lesdites Cours* (15);

Que, dans ce cas, comme dans celui des Etats-Généraux, les Parlemens n'auraient eu d'autre devoir à remplir que d'examiner chacun, en ce qui le concerne, si les lois convenues entre Sa Majesté et le Corps législatif ne blessaient pas les droits de la couronne, ni les intérêts des provinces qu'ils sont obligés de défendre et de protéger (16);

(15) *Ainsi, faute d'enregistrement dans les Parlemens, de l'organisation* de nos assemblées nationales, tout ce qu'ont fait ces assemblées est nul! Ainsi, tous les mariages célébrés, suivant les formes établies par les décrets de ces assemblées, n'ont produit que des bâtards? Ainsi, les successions déférées, les aliénations faites; les hypothèques acquises en vertu de ces lois, n'ont conféré que des droits chimériques!

(16) Ici l'insolence est à son comble. Les Parlemens sont donc les tuteurs du Roi et de la nation réunis! Et quels tuteurs, grand Dieu!

délibérant, ni émis en aucun cas des opinions et des votes, ni participé même par une signature inconsidérée, à aucune des adresses auxquelles les diverses époques que nous avons parcourues ont donné lieu.

PROTESTATION DU PARLEMENT DE PARIS,

ET OBSERVATIONS

Sur cet Acte extravagant.

Nous, Princes du sang (1), Ducs et Pairs de France (2), et nous, Conseillers au Par-

(1) Y aurait-il des Princes du sang assez aveugles, assez ennemis du Roi et d'eux-mêmes, pour avoir signé un pareil acte ? On ne saurait le croire.

(2) Existe-t-il encore en France des Ducs et Pairs, en prenant ces mots dans l'acception qu'ils avaient en 1788 ? Non : les duchés pairies, étaient alors des fiefs, et ils n'existaient que comme fiefs. Or, le régime féodal a été détruit par l'article 1er. des décrets du 4 août 1789, sanctionnés par les lettres patentes du 2 novembre suivant. Les duchés pairies, ont donc cessé alors d'exister ; et soutenir le contraire, c'est soutenir implicitement que le régime féodal existe encore avec tous ses abus, avec tous ses inconvéniens, avec toutes ses horreurs.

lement de Paris (3), formant ensemble la Cour des Pairs (4);

---

(3) Pour que des individus puissent aujourd'hui se qualifier de Conseillers au Parlement de Paris, il faut supposer que le Parlement de Paris a encore une existence légale. Or, le parlement de Paris a été surpprimé par l'art. 14 du décret du 7 septembre 1790, sanctionné le 11 du même mois. C'est donc se déclarer en révolte ouverte contre la loi, que de prendre aujourd'hui le titre de *Conseiller au Parlement de Paris*.

(4) Le Parlement de Paris n'a jamais eu le droit de se qualifier *Cour des Pairs*.

Avant que *la Cour du Roi*, depuis applée *Parlement de Paris*, fût rendue sédentaire, elle n'avait rien de commun avec la *Cour des Pairs*, et celle-ci en était tout à fait distincte.

Témoin, entre mille preuves qu'on pourrait en citer, ce qui se passa en 1259, sous le règne de Saint-Louis, au sujet d'un meurtre commis par *Enguerrand de Coucy*.

Ce seigneur fut cité à *la Cour du Roi pour répondre de ce fait. Il vint à Paris, se présenta devant le Roi, et lui dit : Qu'il ne devait pas répondre de ce fait devant le Roi, aincois en devait répondre devant les Pairs de France, suivant la coutume de baronie.*

Qu'opposa-t-on à son déclinatoire? On ne contesta pas le principe sur lequel *Enguerrand de Coucy* le fondait, mais on lui prouva *qu'il ne tenait pas sa terre en fief de baronie, pourquoi il fut dit au seigneur de Coucy qu'il répondrait devant le Roi, et ne pourrait décliner sa*

Considérant qu'il ne paraît que trop certain que Sa Majesté, pénétrée du désir ar-

---

cour. (*Grande Chronologique de France, imprimée à Paris, en 1514, tome 2, fol. LVIII.*)

La Cour du Roi, en devenant sédentaire à Paris, sous le nom de Parlement, n'est pas devenue pour cela Cours des Pairs ; seulement les Pairs y ont pris séance, toutes les fois qu'il s'y est agi de juger des procès civils, qui concernaient leurs pairies, ou des procès criminels dans lesquels ils étaient portés comme accusés ; et dans ces cas même, le Parlement de Paris ne s'intitulait pas *Cour des Pairs*, il disait seulement : *La cour suffisamment garnie de Pairs.*

Cet usage est fort ancien, car on voit dans les registres du Parlement, à la date du 21 janvier 1322, sous le règne de Charles IV, que le duc de Bourgogne, ayant à former plusieurs demandes relatives à sa pairie, *requisitiones et requestas quæ tangebant pariam suam*, avait, avant tout, requis le Roi de faire garnir sa Cour de Pairs : *Requireret quod nos ante omnia curiam nostram paribus faceremus munire.*

Du reste, ce n'était que par une attribution bien volontaire du pouvoir législatif, qui alors résidait tout entier dans le Roi, que le Parlement de Paris connaissait des causes des Pairs, en s'adjoignant les Pairs eux-mêmes.

C'est ce que prouve notamment un arrêt du 4 avril 1626, par lequel le Roi, en son conseil, sans s'arrêter aux remontrances du Parlement de Paris, ordonna l'exécution des lettres d'évocation, *qu'il lui a*

dent de procurer le bonheur de la France ; au trône de laquelle l'amour de ses peuples vient de la rappeler si glorieusement, surprise par les douces mais décevantes illusions d'un système appelé libéral, et qui remet dans les mains du peuple *une portion considérable de l'autorité royale* (5), dont les

---

plu de son propre mouvement accorder à M. le prince de Condé, des procès et différens qu'il avait en sa Cour de Parlement de Paris, contre les Officiers, Echevins manans, et habitans d'Yssoudun, POUR RAISON DE LA DUCHÉ-PAIRE DE CHATEAU-ROUX, *avec renvoi d'iceux en sa Cour de Parlement de Dijon*. Et la preuve que cet arrêt fut exécuté, c'est que le procès auquel il se référait fut jugé au Parlement de Dijon, le 27 juin suivant. (*Voyez l'ouvrage intitulé : Question de droit public, imprimé en* 1770, *au numéro XXXV des pièces justificatives*.)

La même induction résulte des lettres patentes du 14 octobre 1627, qui chargèrent le Parlement de Toulouse de faire le procès au duc de Rohan, accusé de haute trahison, *nonobstant tous ses priviléges, même de sa pairie*, et de l'arrêt du 29 janvier de la même année, par lequel le Parlement de Toulouse, condamnant le duc de Rohan par coutumace, le déclara déchu des titres de *Duc et Pair de France*. (*Voyez l'ouvrage intitulé : Question de droit, publié et imprimé en* 1770, *au numéro XXXVI des pièces justificatives*.)

(5) Ne semblerait-il pas, d'après ces expressions, que

gistrer, modifier ou refuser les édits d'impôts ;

Que, dans d'autres circonstances, et malheureusement trop fréquentes, ils ont empêché les usurpations que des personnages en faveur tentaient à l'égard de la couronne ou de ses domaines, ce qui a donné aux Parlemens, dans chaque siècle, des ennemis puissans et irréconciliables ;

Que cette résistance indéfectible des Parlemens aux entreprises ministérielles et aux surprises de la faveur, était précisément ce qui devait leur mériter le plus la reconnaissance des souverains et des peuples ;

Qu'ils se trouvaient ainsi être des médiateurs modérés, suffisans, et non armés entre le trône et ses sujets ;

Considérant enfin, ladite Cour, que par tous ces motifs, le seigneur Roi et l'Europe entière peuvent se convaincre de la nécessité de conserver soigneusement en France l'institution des Parlemens ;

La Cour proteste solennellement aux pieds du trône, à la face de la France et de l'Europe enfin, que la révolution française a forcée de s'armer toute entière pour l'éteindre, de tous les malheurs innombrables qui

résultent de nouveau en France de la suppression de ladite Cour, et des autres Parlemens défenseurs nés de la couronne et des provinces, aux droits et à la haute police desquelles elles ont, depuis huit cents années, veillé avec une constance, une promptitude et une inflexibilité qui, dans tous les temps, ont fait la terreur et le désespoir des factieux;

Proteste en outre, ladite Cour, tant en son nom qu'en celui des autres Parlemens, qu'elle ne peut être anéantie avec eux que par un consentement *formellement*, *expressément et librement* donné par toutes les provinces du royaume, et ledit consentement sanctionné par le Roi, dans un état de *parfaite et entière liberté*, et après en avoir grandement et mûrement délibéré en son Conseil, avec avec les Princes de sa maison, les grands Officiers de sa couronne, les plus savans, les plus probes et les plus notables personnages de son royaume (19).

---

(19) Rien n'est si étrange que cette fougue parlementaire, au moment actuel surtout, et après les malheurs dont l'intérêt personnel a été la première cause.

Ne dirait-on pas que ce peu d'hommes qui aujourd'hui s'agite, pour remonter sur le siège de la magistrature,

En foi de quoi nous avons signé ainsi qu'il suit :

Les Princes du sang.

Les Conseillers de Paris.

Ceux des provinces.

Par H. F******, Conseiller, Clerc de Grand'Chambre au Parlement de Paris.

---

avec la prétention d'éclairer le roi par ses lumières, de soutenir le peuple dans ses franchises, et *surtout d'agiter un glaive destructeur*, a toujours été en harmonie avec ce qu'exige l'austère vertu.

Qui ne croirait, au ton de cette protestation, que *Lhopital*, *Achille Deharlay*, *Mathieu Molé*, sont rendus à la France, et que, soutenus par l'éloquence du célèbre d'*Aguesseau*, ils vont, comme par enchantement, cicatriser les plaies de l'état?

On est prêt à s'abandonner à tous les mouvemens d'une indignation profonde, quand on pense que les hommes qui se présentent aujourd'hui avec une assurance qui tient de l'audace, sont ceux qui, en 1787, composaient ce que le public appelait la *cohue des enquêtes*.

Ceux qui, exilés à Troyes le 15 août 1787, vaincus par l'ennui, sollicitèrent et obtinrent, *le* 20 *septembre suivant*, la faveur de leur retour à Paris, parce qu'ils avaient pris des engagemens avec les ministres du roi, engagemens qu'ils violèrent *le* 19 *novembre suivant*.

Ceux qui, *dévoués au roi*, *respectueux par-dessus tout*,

souffrirent que deux de leurs membres, *sous les regards de Louis XVI*, ce même jour, 19 novembre, poussassent ce cri de sédition ! LA PRÉSENCE DU ROI GÊNE LA LIBERTÉ DE L'ASSEMBLÉE.

Ceux qui, se constituant en rebellion manifeste, encouragèrent d'abord, partagèrent ensuite l'audacieuse démarche de l'un d'eux qui, au mépris de ce que les hommes vivans en société ont de plus sacré, parvint à surprendre, *avec de l'or*, à l'imprimerie royale, des édits des déclarations du roi qui, pour l'intérêt de l'état, devaient rester ignorés jusqu'à leur proclamation.

Ceux qui, les *Chambres assemblées*, osèrent lire et publier les papiers arrachés au secret par le plus vil des moyens, celui de la séduction.

Ceux qui, par des écrits furibons décorés du titre dérisoire *de très-humbles remontrances*, façonnèrent le peuple à l'oubli de ses devoirs envers le chef de la nation, l'accoutumèrent à la plus coupable des irrévérences, brisèrent tous les nœuds sociaux, favorisèrent toutes les insurrections, aigrirent toutes les haines, fomentèrent tous les partis, formèrent une coalition désastreuse, entraînèrent tous les tribunaux subalternes, et appelèrent enfin sur la tête du malheureux Louis XVI, le fer, qui longtemps aiguisé par eux, lui porta le dernier coup.

FIN.

De l'Impr. de CHARLES, rue Dauphine, n° 36.


GAYLORD BROS.
MAKERS
SYRACUSE, N.Y.
U.C. BERKELEY LIBRARIES